

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-CINQUIÈME SESSION
Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
42e séance
tenue le
mercredi 14 novembre 1990
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 42e SEANCE

Présidente : Mme ZINDOGA (Zimbabwe)
(Vice-Présidente)

SOMMAIRE

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS DES
NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES
CREES EN APPLICATION DESDITS INSTRUMENTS (suite)

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA
TECHNIQUE (suite)

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE
L'ENFANT (suite)

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME
(suite)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE
RELIGIEUSE (suite)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite)

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS
PERIODIQUES ET HONNETES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/45/SR.42
12 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

20 p.

En l'absence de la Présidente, Mme Zindoga (Zimbabwe),
Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLIC. ION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREEES EN APPLICATION DESDITS INSTRUMENTS (*suite*) (A/45/3, chap. V, sect. A; A/45/707, A/45/636, A/45/205, A/45/207, A/45/216, A/45/222, A/45/227, A/45/230, A/45/264, A/45/265, A/45/266, A/45/267, A/45/269, A/45/270, A/45/272, A/45/280, A/44/688, annexe)

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (*suite*) (A/45/3, chap. V, sect. A; A/45/580)

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (*suite*) (A/45/473, A/45/202, A/45/222, A/45/265, A/45/269)

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (*suite*) (A/45/3, chap. V, sect. A, A/45/40, A/45/403, A/45/174, A/45/178, A/45/597, A/45/598, A/45/657; E/1990/23)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (*suite*) (A/45/205, A/45/222, A/45/225, A/45/265, A/45/270)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (*suite*) (A/45/44 et Corr.1, A/45/615, A/45/405, A/45/613, A/45/189, A/45/205, A/45/207, A/45/216, A/45/225, A/45/227, A/45/230, A/45/254, A/45/264, A/45/266, A/45/280)

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES (*suite*) (A/45/202, A/45/203, A/45/205, A/45/207, A/45/225, A/45/227, A/45/230, A/45/254, A/45/264, A/45/265, A/45/266, A/45/267, A/45/269, A/45/270, A/45/272, A/45/280, A/45/626)

1. M. ENGELDT (Suède), parlant au nom des pays nordiques, rappelle que lors du dernier Sommet mondial pour les enfants auquel ont participé les dirigeants de 70 pays, il a été décidé de promouvoir la ratification et l'application le plus rapidement possible de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette convention est entrée en vigueur le 2 septembre 1990 et 56 Etats l'ont ratifiée ou y ont adhéré, chiffre qui représente dans l'histoire des Nations Unies un appui sans précédent de la communauté internationale à une convention des droits de l'homme.

2. Il reste à déterminer toutefois si la promotion et la protection des droits de l'enfant sont vraiment effectives. Toute notification concernant de nouveaux Etats parties à la Convention s'accompagne de dénonciations alarmantes de violations des

(M. Engfeldt, Suède)

droits de l'enfant dans certains de ces Etats. Tous les Etats qui ont ratifié la Convention doivent garantir son application sans réserve. Compte tenu du pas en avant que représente la ratification de la Convention, la Suède prie instamment les Etats qui ne seraient pas encore parties de le devenir.

3. La Convention consacre des principes fondamentaux dans de nombreux domaines et envisage toutes les situations liées à l'enfance. Elle stipule par exemple que les Etats parties doivent assurer dans toute la mesure du possible la survie et le développement du jeune enfant, mais protège aussi les adolescents contre la persécution politique, la torture et la peine de mort. Il faut prêter une attention spéciale aux enfants qui connaissent des situations particulièrement difficiles que l'on trouve dans tous les pays sans exception.

4. Il est absolument essentiel de faire largement connaître aux enfants et aux adultes, grâce aux activités d'information et d'éducation des gouvernements et des organisations non gouvernementales, les principes et les dispositions de la Convention, car l'exercice effectif des droits de l'homme dépend de la connaissance que chacun a de ses droits. La Convention pourrait servir à inculquer aux nouvelles générations l'idée que tous les individus ont les mêmes droits inaliénables. A cet égard, l'article 29 de la Convention dispose que l'éducation de l'enfant doit viser à lui inculquer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies.

5. Le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités réalise un travail digne d'éloges et récemment a mis l'accent sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. La Suède se félicite de la nomination du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargée de s'occuper de cette question et espère que la Commission adoptera un programme d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants. Elle se réjouit également de l'attention que le Groupe de travail a prêtée à la question du travail des enfants et de sa décision d'examiner prochainement la question de l'enrôlement des enfants dans l'armée.

6. Les pays nordiques s'intéressent de près à la création au début de 1991 du Comité des droits de l'enfant qui non seulement examinera les rapports des Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant mais encouragera également la coopération internationale dans ce domaine et servira de centre de coordination entre les Etats parties, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), d'autres organes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales. Il est fait état de l'esprit de coopération internationale dans plusieurs articles de la Convention, notamment ceux qui ont trait aux droits de l'enfant handicapé, aux droits de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et à l'élimination de l'analphabétisme, en particulier dans les pays en développement.

/...

7. M. KOLAROV (Bulgarie) déclare que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'ensemble des traités dans ce domaine constituent un corps de textes importants pour la protection et la promotion efficaces des droits de l'homme et des libertés fondamentales encore que, compte tenu du caractère général de ces normes, ces instruments peuvent s'appliquer dans diverses directions. La Bulgarie attache une importance particulière à l'universalisation des Pactes, à leur application stricte et à la possibilité donnée aux Etats de reconsidérer et retirer les réserves qu'ils ont faites eu égard à d'importantes dispositions de ces instruments. La Bulgarie a mis en marche une procédure constitutionnelle pour retirer ses réserves touchant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de divers instruments internationaux concernant les droits de l'homme. Elle étudie également la possibilité d'adopter les mesures nécessaires pour que ses nationaux puissent déposer personnellement des plaintes auprès des organes chargés de faire appliquer ces instruments.

8. L'examen des rapports de ces organes est encourageant. M. Kolarov loue le travail qu'ils ont réalisé au fil des ans et le soin qu'ils ont apporté à rationaliser leurs procédures et à accroître l'efficacité de leur activité. Ils ont montré que ce qui importe à l'heure actuelle, ce ne sont pas des débats théoriques sur les notions de droits de l'homme mais l'analyse des réalités concrètes et de mesures viables. L'ensemble de directives élaborées pour la présentation des rapports en est un exemple.

9. Pour fonctionner efficacement, ces organes doivent pouvoir compter sur un financement sûr. Il est inquiétant de constater que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité contre la torture aient dû annuler leurs sessions faute de ressources.

10. Jusqu'ici plus de 50 Etats sont devenus parties à la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Bulgarie se félicite de l'esprit critique avec lequel le Comité contre la torture a examiné les aspects juridiques de l'application de la Convention dans le cadre de la législation de chaque pays et de la vision claire qu'il a des aspects pratiques de la prévention de la torture. Il serait utile pour les travaux du Comité que les rapports périodiques soient conformes aux principes touchant leur présentation et que les experts participent activement à l'étude de ces rapports. L'utilité des contacts et échanges de vues entre le Comité et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargée d'examiner les questions se rapportant à la torture est également indéniable.

11. La Bulgarie, qui a signé la Convention sur les droits de l'enfant le 1er juin 1990 et a entamé la procédure constitutionnelle menant à sa ratification, constate avec satisfaction qu'un grand nombre d'Etats ont ratifié cet instrument ou y ont adhéré, ce qui doit être vu comme une contribution positive au processus de codification en cours dans le domaine humanitaire. Si les dispositions de cette convention n'amélioreront pas automatiquement les conditions de vie des enfants, il faut espérer que son entrée en vigueur stimulera les efforts faits pour les protéger.

(M. Kolarov, Bulgarie)

12. La liberté de culte ne peut se limiter à la "tolérance". Il ne faut pas se laisser décourager par les difficultés rencontrées dans ce domaine. La Bulgarie a été le premier Etat à inviter le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargée de la question à se rendre dans le pays pour analyser objectivement la situation en matière de tolérance religieuse. Le Parlement a été saisi d'un nouveau projet de loi sur la liberté de culte qui vise à ce que les rapports sociaux dans ce domaine respectent les principes de liberté et de démocratie et reflètent les normes internationales pertinentes. Le Gouvernement au pouvoir garantit effectivement la liberté de conscience, de religion et de conviction de tous ses nationaux. En Bulgarie, les différentes communautés religieuses chrétiennes et musulmanes pratiquent leur culte dans un esprit de tolérance.

13. Mme BASEER (Pakistan) signale que les droits de l'homme étant indivisibles et interdépendants, les droits économiques, sociaux et culturels ne peuvent être dissociés des droits civils et politiques. L'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique l'adoption de mesures visant à éliminer la pauvreté, la maladie et la faim.

14. Selon l'UNICEF, plus de 14 millions d'enfants de moins de 5 ans meurent chaque année dans les pays en développement et un grand nombre de ceux qui survivent souffrent de malnutrition, de maladies ou de la faim. Chaque jour 40 000 enfants meurent dans le monde et pourtant 80 % d'entre eux pourraient être sauvés à l'aide de méthodes de vaccination peu coûteuses. La communauté internationale ne peut demeurer indifférente devant cette situation. Dans les pays en développement, le développement économique et social a une priorité absolue et, à bien des égards, est indispensable à la pleine jouissance des droits civils et politiques.

15. Le Pakistan est conscient du travail accompli par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour ce qui est de l'élaboration de son observation générale No 2 relative, surtout, aux droits de l'homme et au développement. Les négociations prolongées sur la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement ont débouché sur l'adoption d'un texte qui laisse apparaître la nécessité de relever les niveaux de vie dans les pays en développement pour garantir l'exercice effectif des droits de l'homme.

16. Le Pakistan s'est rallié de grand coeur au consensus touchant l'approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant. La rapidité avec laquelle elle est entrée en vigueur et l'appui que lui a apporté la communauté internationale témoignent bien de la détermination des Etats d'oeuvrer de concert à l'amélioration de la situation des enfants et à la préservation de leurs droits. Le Pakistan, qui a signé la Convention en septembre 1990 et l'a ratifiée récemment, envisage avec plaisir de participer à la première réunion des Etats parties à la Convention qui aura lieu en février 1991.

17. Le Pakistan est, avec le Canada, l'Egypte, le Mali, le Mexique et la Suède, l'un des Etats qui ont pris l'initiative de réunir le Sommet mondial pour les enfants et a activement contribué à son succès. Il faut espérer que la Déclaration

(Mme Baseer, Pakistan)

et le Plan d'action adoptés lors du Sommet inciteront la communauté internationale à prendre des mesures pratiques pour améliorer la situation des enfants dans le monde.

18. Les objectifs de l'Année internationale de l'alphabétisation - l'année en cours, comme on a décidé l'Assemblée générale - sont nobles et les tâches qu'implique leur réalisation sont vastes. L'Asie, le continent auquel appartient le Pakistan, abrite les trois quarts des analphabètes du monde. Dans les pays en développement, 100 millions d'enfants de 6 à 11 ans ne sont pas inscrits dans les écoles. Le pourcentage des femmes analphabètes est très largement supérieur à celui des hommes, d'où la nécessité de régler le problème de l'analphabétisme non seulement chez les enfants mais également chez les femmes. Il ressort d'études de la Banque mondiale que le taux de mortalité infantile diminue et que les habitudes d'hygiène, de nutrition et de santé des familles s'améliorent proportionnellement au niveau d'instruction de la mère.

19. En 1975, dans la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, l'Assemblée générale a proclamé que tous les Etats doivent assurer l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, de la liberté et de l'indépendance, ainsi qu'aux fins du développement économique et social des peuples et en vue de garantir les droits et les libertés de l'homme. Le Pakistan s'inquiète des effets préjudiciables de la science et de la technique utilisées pour la fabrication d'armes de destruction massive, la décharge de déchets dangereux et toxiques, la production et l'utilisation de produits chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone, effets qui sont responsables aussi de l'effet de serre; il s'inquiète également de l'utilisation que l'on fait de l'informatique pour violer l'intimité des personnes.

20. Le Pakistan est fermement engagé à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Le Gouvernement étudie activement la possibilité d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Pakistan a voté en faveur des deux Pactes internationaux et du premier Protocole facultatif parce qu'il appuie les objectifs que visent ces instruments.

21. Mme BOUMAIZA (Algérie) souligne que le débat sur le cadre normatif international relatif aux droits de l'homme est essentiel parce qu'il permet de se remémorer les raisons qui ont prévalu à l'élaboration de ces instruments. Au-delà de la nécessité de combler le vide juridique à l'échelle internationale, ces instruments marquent une étape supplémentaire dans la concrétisation des principes et des objectifs contenus dans la Charte des Nations Unies et constituent ainsi l'expression des progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme.

22. Les rapports du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture, parfois volumineux, gagneraient à bénéficier de plus de publicité afin que les informations utiles qu'ils contiennent soient accessibles à un plus large public et

(Mme Boumaiza, Algérie)

que soit réalisé l'objectif principal de leur existence, à savoir la promotion des droits de l'homme par une plus grande connaissance de ces droits et des moyens de les faire respecter.

23. L'Algérie approuve la proposition du Comité des droits de l'homme concernant les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Cette proposition consiste à élaborer une synthèse des travaux des différents comités afin d'informer le grand public par le truchement des centres d'information des Nations Unies. L'Algérie partage une autre des observations du Comité : celle concernant le financement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui devrait être imputé au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Cette proposition figure également dans le rapport de la troisième réunion des présidents de ces organes.

24. Une autre des recommandations mérite un appui particulier car elle concerne la nécessité d'atteindre l'objectif d'une application universelle des principaux instruments touchant les droits de l'homme. La Commission se doit de lancer de nouveau un appel pressant aux Etats qui ne sont pas encore parties à ces instruments pour qu'ils y adhèrent. L'Algérie a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en l'accompagnant de la déclaration prévue à son article 41 et a adhéré à son Protocole facultatif. L'Algérie serait reconnaissante au Secrétariat d'apporter la correction nécessaire dans la liste des Etats parties audit pacte figurant à l'annexe II du document A/45/403. L'Algérie a aussi ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en formulant là aussi les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

25. L'Algérie témoigne ainsi de sa détermination à asseoir le processus démocratique engagé ces dernières années et de sa volonté de contribuer à l'affermissement des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

26. La délégation algérienne tient à mentionner tout particulièrement le rapport du Comité spécial d'experts sur l'Afrique australe qui, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid et sous l'égide de la Commission des droits de l'homme, est chargé de l'étude des effets de l'apartheid sur les femmes et les enfants noirs d'Afrique du Sud. Ce rapport met en exergue la persistance des pratiques de torture et traitements inhumains, en particulier pour les enfants détenus en Afrique du Sud. Ces dénonciations exigent la condamnation la plus énergique par la communauté internationale. Les pratiques israéliennes, notamment à l'égard des enfants, qui violent les droits de l'homme de la population des territoires palestiniens occupés, sont également exécrables.

27. La finalisation du texte de la Convention internationale sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui sera soumise à la Troisième Commission pour adoption au cours de la présente session, est un motif de

(Mme Boumaiza, Algérie)

satisfaction pour la délégation algérienne, car cette convention complétera le cadre normatif international en vue de la réalisation effective des droits de l'homme, sans distinction de race, de religion ou de situation sociale ou économique.

28. Mme VARGAS de ZADOFF (Costa Rica), se référant au point 110 de l'ordre du jour, dit que le Costa Rica, pays où des élections générales ont lieu tous les quatre ans, s'ennorgueillit de sa tradition démocratique. Il est encourageant de constater que, récemment, de nombreux Etats Membres ont adopté des régimes démocratiques, renforçant ainsi l'autorité morale des Nations Unies et affermissant ses objectifs et ses principes.

29. Pour ce qui est des points 89 et 105, l'oratrice rappelle les paroles prononcées par le Ministre des relations extérieures du Costa Rica à la présente session concernant l'existence de conditions favorables à l'intensification des activités des organes internationaux de défense des droits de l'homme et à l'élargissement de leurs domaines de compétence.

30. Le progrès régulier du Costa Rica dans ce domaine apparaît dans le deuxième rapport périodique présenté conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans ce rapport, qui fait l'objet d'une analyse détaillée dans le rapport du Comité des droits de l'homme (A/45/40), il est fait état de la création de la Cour constitutionnelle, dans le cadre de la Cour suprême de justice, qui est habilitée à s'occuper des affaires d'inconstitutionnalité et des recours d'habeas corpus et d'amparo. Il y a également rendu compte de la décision de la Cour suprême de justice en 1986 qui a statué qu'en cas de conflit entre un traité et une loi, le traité prévalait toujours.

31. En de multiples occasions, la Cour constitutionnelle a invoqué et appliqué les normes de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

32. La peine de mort étant abolie depuis 1882, le Costa Rica a l'intention de ratifier en temps voulu le deuxième Protocole facultatif du Pacte. Il attache une priorité élevée aux services sanitaires et à la réduction de la mortalité infantile qui, à l'heure actuelle, est seulement de 0,7 pour 1 000 enfants nés vivants, chiffre que l'on peut comparer à celui de nombreux pays développés.

33. S'agissant du point 109, il convient de signaler que, conformément à la Constitution du Costa Rica, nul ne peut être soumis à un traitement cruel ou dégradant, ni à l'emprisonnement à vie, ni à la confiscation de ses biens et que toute déclaration obtenue par la contrainte est nulle et non avenue. Tout détenu, pendant la période d'instruction, est soumis à un examen médical. Nul ne peut être détenu sans que l'on ait la preuve qu'il ait commis un délit ou sans un mandat judiciaire, et tout détenu doit être mis à la disposition d'un tribunal dans un délai de 24 heures et bénéficier de l'aide d'un avocat.

/...

(Mme Vargas de Zadoff, Costa Rica)

34. En ce qui concerne le point 106, le catholicisme romain est la religion officielle de l'Etat et les écoles publiques dispensent un enseignement religieux, mais la liberté de culte existe et les élèves peuvent être dispensés de l'enseignement religieux s'ils le souhaitent. Les diverses confessions religieuses doivent être inscrites auprès du Ministère des relations extérieures et du culte pour avoir droit à des prestations, pouvoir construire des églises et ouvrir des écoles.

35. La délégation costa-ricienne se réjouit de l'entrée en vigueur rapide de la Convention relative aux droits de l'enfant. Au Costa Rica, le nombre de cas de malnutrition chez les enfants de moins de 5 ans a considérablement diminué; on constate également une amélioration notable du poids moyen des enfants à la naissance, un pourcentage élevé d'enfants de moins de 1 an vaccinés contre la rougeole, une augmentation du pourcentage de la population ayant accès à l'eau potable et la multiplication des services locaux de santé. Au Costa Rica l'espérance de vie à la naissance est maintenant de 75 ans. Quatre-vingt-dix-huit pourcent des enfants d'âge scolaire reçoivent une éducation gratuite et obligatoire et 81 % d'entre eux terminent leurs études; le taux d'alphabétisation oscille entre 93 et 94 %. Il y a lieu de signaler en outre la création, en 1987, d'un service de défense des enfants (Defensoría de la Infancia), le deuxième dans le monde, qui est chargé de promouvoir et de faire connaître les droits de l'enfant.

36. M. ALI (Iraq), se référant au point 89 de l'ordre du jour, souligne l'importance qu'a pris le respect des droits de l'homme à l'heure où partout dans le monde on constate des progrès notables dans ce domaine et dans l'application des instruments internationaux pertinents. L'Iraq accorde tout autant d'importance à cette question et déclare son adhésion aux pactes internationaux pertinents, notamment à la Déclaration universelle des droits de l'homme. La législation et la Constitution irakiennes consacrent le respect sans réserve des conventions internationales et la recherche d'une harmonie sans faille avec le droit international. Sur le plan religieux aussi bien qu'ethnique, la population irakienne est très diverse. Le fait que l'Etat et le droit national tiennent compte de cette diversité permet une application cohérente des principes du respect des droits de l'homme et des normes juridiques internationales.

37. On s'est servi récemment de la crise du Golfe pour condamner l'Iraq en s'appuyant sur des mensonges et de fausses dénonciations de violations du droit international. Ce phénomène n'est pas nouveau car depuis de nombreuses années certains milieux se sont engagés dans une campagne injuste contre le pays pour ternir sa réputation à l'aide d'accusations non fondées dans un but plus politique qu'humanitaire. Les auteurs de cette campagne se sont servis des événements récents pour l'intensifier et ont fait appel aux moyens d'information pour diffuser des informations mensongères et citer des sources qui ne sont pas dignes de foi. En réalité, l'origine de tous ces mensonges sont les problèmes économiques auxquels se heurtent les auteurs de ces accusations à la suite de l'évolution récente. Ils émanent d'esprits hostiles qui ont quitté l'Iraq ou le Koweït ou défendent des intérêts occidentaux ou sionistes. Les Nations Unies devraient condamner les organisations qui secrètement essaient de porter atteinte aux droits de l'homme et qui, pour défendre leurs intérêts personnels, se cachent derrière l'Organisation pour accuser l'Iraq.

/...

(M. Ali, Iraq)

38. Le Koweït est une province de l'Iraq cernée par les forces militaires des Etats-Unis et de leurs alliés, et privée de sources d'approvisionnement, d'aliments et d'articles indispensables à la survie d'hommes, de femmes, d'enfants, de malades et de ressortissants étrangers. Ceux qui hypocritement se lamentent devant la violation des droits de l'homme pourraient se montrer sincères et déplorer également l'embargo et les actes de violence dont souffre la population iraquienne. Ils devraient se rappeler que la Convention de Genève exige que les populations civiles soient traitées justement et reçoivent ce dont elles ont besoin pour vivre dignement.

39. Il est regrettable que les délégations de certains pays aient participé à cette campagne en se faisant l'écho de calomnies et d'affirmations non fondées contre l'Iraq. Le Gouvernement iraquien tient à préserver les excellents rapports et les liens d'amitié qu'il entretenait avec ces pays avant que les événements dans la région les aient conduits, il faut le croire, à calomnier l'Iraq; il se demande dans quelle position se trouveront ces pays une fois la paix revenue dans la région, car, en se faisant l'écho de fausses accusations, ils discréditent le peuple et le Gouvernement irakiens et portent atteinte à l'intégrité, à l'indépendance et à la vie du pays. M. Ali demande instamment aux délégations amies de ne pas se joindre à cette campagne injuste contre l'Iraq et son peuple et les prie de contribuer au rétablissement de la paix pour écarter le spectre de la guerre avec toutes ses séquelles.

40. Mlle ESCOLAR (Colombie) dit que son pays, qui applique les principes consacrés dans les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et présente en temps voulu les rapports périodiques correspondants aux organes chargés de les examiner, obéit à un système de séparation des pouvoirs et des organes de contrôle institutionnel dont l'objectif fondamental est de protéger les droits de l'homme.

41. En Colombie, le terrorisme, le trafic de drogues et la guérilla sont les menaces les plus dangereuses contre les droits de l'homme. Le Gouvernement s'est attaqué à une tâche de modernisation institutionnelle pour renforcer les organes chargés de protéger effectivement les droits de l'homme menacés. Une assemblée constitutionnelle, à caractère démographique et composée de membres directement élus par le peuple, examinera entre autres la possibilité de consacrer de nouveaux droits politiques, économiques, sociaux et culturels et de donner au pouvoir judiciaire les instruments juridiques nécessaires pour combattre le terrorisme et le crime organisé.

42. La Colombie a signé la Convention relative aux droits de l'enfant le 26 janvier 1990 et a engagé la procédure de ratification. Avec l'entrée en vigueur du Code des mineurs, la Colombie a incorporé toutes les dispositions de la Convention dans sa législation intérieure. Le Gouvernement lancera une campagne pour la protection des droits de l'enfant et encourage la mise en œuvre de programmes pour le bien-être de la famille, la survie de l'enfant, l'universalisation de l'enseignement primaire et l'extension des soins de santé primaires. Il met au point en outre un programme visant à enseigner aux enfants, dès leur jeune âge, les droits qui sont les leurs et les fondements des droits de l'homme.

43. Mme ARUNGU-OLENDE (Kenya) déclare que le Kenya attribue une grande importance à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Kenya est l'un des premiers pays d'Afrique à avoir participé à la rédaction de la Convention et a accueilli la première réunion africaine pour demander l'approbation rapide de la Convention par l'Assemblée générale. Il est fier d'être l'un des 20 premiers pays qui ont ratifié la Convention et se réjouit de voir qu'elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

44. Le Kenya, où près de 60 % de la population se composent d'enfants et d'adolescents, doit faire face à des besoins pressants. Récemment, les participants à un séminaire national réuni pour préparer le Sommet mondial pour les enfants, qui représentaient tous les secteurs de la société, y compris les jeunes et les enfants, ont fait des recommandations au Gouvernement.

45. Le Gouvernement kényen a entrepris, avec le concours des organisations religieuses locales, des universités, des organisations non gouvernementales et de l'UNICEF, des études en vue de mettre au point une campagne de sensibilisation et de mobilisation pour donner effet à la Convention. On a prévu de revoir la législation et les pratiques coutumières concernant les enfants afin de constituer un corps de lois qui incorpore les principes de la Convention.

46. La communauté internationale doit éliminer les facteurs qui contribuent, au plan international, à aggraver la situation des enfants, en particulier dans les pays en développement où la faim, la malnutrition, la maladie, la pauvreté et la mort sont des réalités. Il faut incorporer dans les futurs programmes d'ajustement des mesures visant à atténuer les souffrances que ces facteurs causent aux agroupes vulnérables.

47. M. MIN (Myanmar) souligne que, pour l'examen du point 110 de l'ordre du jour, il est utile de rappeler plusieurs des principes fondamentaux consignés dans la Charte des Nations Unies, notamment celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Ces principes, universellement reconnus et réaffirmés et précisés dans maintes résolutions de l'Assemblée générale, déterminent la nature et la portée des débats et des décisions de l'ONU et délimitent son domaine d'activité. Il convient de mentionner à cet égard la résolution 44/147 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989.

48. Le peuple myanmar a récemment indiqué qu'il souhaitait un gouvernement démocratique et multipartite. Le Conseil du rétablissement de l'ordre et du droit de l'Etat, organe suprême du pouvoir d'Etat à Myanmar a aboli le système de parti unique et prend des mesures pour répondre aux aspirations du peuple. En mai 1990, il y a eu dans le pays, pour la première fois depuis près de 30 ans, des élections démocratiques et multipartites.

49. La nouvelle constitution sera rédigée par les représentants élus du peuple avec l'assistance du Conseil du rétablissement de l'ordre sur la base des opinions de tous les groupes ethniques du pays et de la majorité de la population. Une convention nationale qui examinera les réalités politiques économiques et sociales du pays sera convoquée à cet effet.

(M. Min, Myanmar)

50. La délégation myanmar n'ignore pas que, de l'avis de certains, le processus de démocratisation du pays progresse lentement et la passation des pouvoirs est délibérément freinée. Le Conseil du rétablissement de l'ordre a promis solennellement à plusieurs reprises qu'il passera le pouvoir en temps opportun à un gouvernement fort et stable, constitué conformément à la nouvelle Constitution.

51. Si certains citoyens myanmar sont soumis à des restrictions, ce n'est pas à cause de leurs opinions et activités politiques mais parce qu'ils ont contrevenu à la législation en vigueur. Le Gouvernement myanmar collabore avec la Commission des droits de l'homme et ses organes subsidiaires, notamment le Centre pour les droits de l'homme de Genève et leur a communiqué des informations sur la situation du pays en matière de droits de l'homme. Du 3 au 11 novembre, il a eu le plaisir d'accueillir l'experte indépendante désignée par le Président de la Commission des droits de l'homme, qui s'est entretenue avec des ministres et des hauts fonctionnaires du pays et fera rapport à la Commission lors de sa quarante-septième session.

52. M. RAVEN (Royaume-Uni), intervenant sur le point 93 de l'ordre du jour, se félicite des progrès accomplis par le Groupe de travail à composition non limitée établi par la Commission des droits de l'homme pour procéder à l'examen, la révision et la simplification du projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux. Le Groupe de travail pourra faire rapport à la Commission lors de sa quarante-septième session et on peut espérer qu'en 1991, la Commission transmettra à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, cet ensemble de principes pour adoption, marquant ainsi l'aboutissement d'un travail entrepris il y a plus de 10 ans.

53. Le Royaume-Uni, qui a toujours appuyé et continue d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, partage les préoccupations du Rapporteur spécial sur la question, notant que du fait d'atteintes à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'autres droits de l'homme continuent d'être violés de façon alarmante. Il partage également ses préoccupations devant le recours à la violence ou à la menace de la violence face aux problèmes et antagonismes de caractère religieux. La liberté de mouvement, d'opinion et d'expression est essentielle dans une société libre et démocratique et il est fort regrettable qu'elle ne soit pas respectée dans tous les pays du monde.

54. Le Gouvernement britannique, signataire de la Convention relative aux droits de l'enfant, considère que le récent Sommet mondial pour les enfants a démontré son utilité en contribuant à faire connaître la Convention. Il a en outre démontré que la communauté internationale devait veiller à améliorer la situation de millions d'enfants dans le monde entier. Le Comité des droits de l'enfant, qui doit être constitué pour veiller à l'application de la Convention, complétera utilement les activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme.

55. La tenue d'élections périodiques et honnêtes est également essentielle dans une société libre et démocratique. La légitimité d'un gouvernement est fonction de

(M. Raven, Royaume-Uni)

sa volonté d'accepter le verdict - approbation ou rejet - de la population dans le cadre d'un acte électoral et l'ONU peut fournir une assistance dans ce domaine aux gouvernements qui le demandent.

56. Il est remarquable que de nombreux gouvernements soient disposés à tenir des élections honnêtes et périodiques, libres et régulières mais forcément, beaucoup d'entre eux ne disposent pas des moyens nécessaires. L'ONU ne devrait pas rester sourde à leurs demandes d'assistance. Il faudrait donc examiner comment elle pourrait y faire droit. Certes, il ne faut pas imposer tel ou tel régime électoral aux Etats, qui sont libres de décider comment sera élu leur gouvernement. En revanche, chaque gouvernement a le devoir de se soumettre au verdict des urnes.

57. Malgré la déclaration du représentant du Myanmar, le Gouvernement britannique considère que les élections tenues dans ce pays en mai dernier montrent bien la volonté du peuple myanmar et il engage une fois encore les autorités du Myanmar à respecter les désirs de la population et à passer le pouvoir dès que possible au gouvernement civil dûment élu.

58. La délégation britannique appuie résolument les travaux du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargée d'examiner des questions se rapportant à la torture pour faire connaître des cas de torture dans le monde entier. Néanmoins, celui-ci ne parle pas dans son rapport de l'un des cas les plus récents : la situation dans le Koweït occupé où, selon les informations reçues, les forces armées irakiennes se livrent à des actes de torture honteux. Il est inadmissible que la situation des droits de l'homme au Koweït soit encore aggravée par la torture et d'autres actes de ce type. Une fois encore, le Gouvernement iraquien doit se retirer du Koweït et se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité.

59. M. SARDENBERG (Brésil) note que, les bases de la structure multilatérale des droits de l'homme étant maintenant en place, il incombe désormais aux pays de veiller à ce que ces droits soient universellement respectés et défendus. Le Brésil, déjà partie à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, a ratifié récemment la Convention relative aux droits de l'enfant.

60. Le Congrès examine actuellement les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments auxquels, pour une raison ou une autre, le Brésil n'a pas encore adhéré. Le Gouvernement brésilien se félicite de la coopération internationale dans ce domaine. Il maintient un dialogue franc et constructif avec les organisations non gouvernementales pour éliminer non seulement les violations des droits de l'homme mais aussi leurs causes, qui tiennent au cercle vicieux de la pauvreté. Il prend en outre des mesures énergiques pour réprimer les odieux actes de brutalité physique et mentale perpétrés contre les enfants dans les zones urbaines et rurales.

61. Sur le plan national, des efforts sans précédent sont en cours pour améliorer la situation de l'enfant. La Constitution adoptée par l'Assemblée nationale constituante de 1988 consacre un chapitre entier au thème de la famille, des

/...

(M. Sardenberg, Brésil)

enfants, des adolescents et des personnes âgées et l'article 227 définit les principaux devoirs de la famille, de la société et du gouvernement en matière de protection des droits de l'enfant et de l'adolescent, dans la perspective des principes fondamentaux consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant. Le nouveau statut des enfants et des adolescents met la législation brésilienne en harmonie totale avec les dispositions de la Convention.

62. Une campagne nationale d'alphabétisation et de vaccination d'une ampleur sans précédent a été lancée et des programmes visant à améliorer les conditions de vie, l'assainissement et l'approvisionnement en eau potable des couches les plus défavorisées de la population sont prévus. Les études effectuées par l'UNICEF ont confirmé que, dans les pays en développement, des problèmes tels que la charge de la dette extérieure avaient des répercussions néfastes sur la situation des secteurs les plus vulnérables de la société, dont les enfants. Il convient de rappeler une fois encore l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme - civils, politiques, économiques, sociaux ou autres.

63. Le Gouvernement brésilien est fermement résolu à protéger les enfants contre toutes les violations de leurs droits, violence physique, oppression morale, inégalité sociale ou économique. Il rend hommage au travail considérable accompli au Brésil par l'UNICEF et réaffirme sa volonté de continuer à coopérer avec lui.

64. Il est bon que, dans certaines situations concrètes, l'ONU fournisse une assistance électorale, conformément à la Charte et dans les limites d'un mandat clairement défini. D'ailleurs, en juin dernier, l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains a adopté une résolution dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de créer au Secrétariat un département de la promotion de la démocratie en vue de fournir, aux Etats qui en feraient la demande, une assistance ou des services consultatifs pour protéger ou renforcer leurs institutions politiques et leurs procédures démocratiques. La délégation brésilienne est disposée à participer de façon concrète et constructive au débat sur la question sans s'en tenir à des modèles préconçus et en respectant pleinement le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

65. Sur la question de l'universalité des droits de l'homme, on peut dire que la notion de "culture des droits de l'homme" ne s'est pas encore matérialisée. Une telle culture présuppose des convictions, des attitudes et des valeurs communes, partagées et transmises au sein d'une communauté, ce qui signifierait, au niveau international, la ferme volonté d'assurer le respect des droits individuels et collectifs, à l'Est et à l'Ouest, au Nord et Sud. Or beaucoup reste à faire sur ce plan.

66. M. GONZALEZ FELIX (Mexique) souscrit sans réserve à l'idée que la défense et la protection des droits de l'homme sont parmi les plus hautes priorités de l'ONU. Le Mexique a participé activement aux travaux des organes internationaux compétents et il a toujours reconnu la responsabilité partagée de la communauté internationale pour ce qui est de défendre et protéger la dignité et les droits de la personne.

(M. Gonzalez Felix, Mexique)

67. L'ONU ne doit pas perdre de vue que, si jusqu'à présent on s'est efforcé d'accroître l'efficacité des instruments relatifs aux droits de l'homme, ceux-ci doivent aussi être appliqués dans l'esprit dans lequel ils ont été signés. Il est important de ne jamais oublier la ratio legis qui a motivé leur élaboration.

68. Améliorer la protection universelle des droits de l'homme ne signifie pas seulement examiner de nouvelles questions, cela veut dire aussi surveiller constamment l'application des instruments pertinents des Nations Unies et le fonctionnement des organes créés en vertu de ces instruments.

69. L'ONU a lieu de se féliciter des progrès de la science et de la technique. La création de fichiers informatisés et l'utilisation de techniques nouvelles et de découvertes scientifiques pour la protection des droits de l'homme constituent par elles-mêmes une nouvelle amélioration du système international et ne doivent pas être rejetées. Le Mexique note avec satisfaction que telle est l'attitude du Centre pour les droits de l'homme.

70. Si l'on veut accroître la confiance dans le système des Nations Unies en matière de protection des droits de l'homme, il est nécessaire que le nombre d'Etats parties aux Pactes internationaux augmente.

71. En ce qui concerne les enfants, la décennie qui s'ouvre a pris un bon départ avec la récente entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant, 30 ans après la proclamation de la Déclaration des droits de l'enfant. Pour la première fois, la communauté internationale dispose d'un instrument international qui a l'avantage remarquable d'être le seul instrument juridique international dont les dispositions s'appliquent à des enfants se trouvant dans des situations particulières : adoption, tutelle et droit à un nom et à une identité et protection contre les enlèvements et la vente ou la traite des mineurs.

72. Le Mexique a ratifié la Convention et sa volonté de donner la plus haute priorité au développement et au bien-être des enfants a trouvé sa plus belle expression dans le Sommet mondial pour les enfants, convoqué sur la proposition du Président du Mexique et d'autres chefs d'Etat ou de gouvernement : plus de 70 chefs d'Etat ou de gouvernement ont exprimé leur volonté politique dans la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 et dans le Plan d'action pour l'application de la Déclaration.

73. Conscient de la nécessité de maintenir un équilibre entre le respect de la loi, l'application de la justice et la protection des droits de l'homme, le Mexique est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et participe activement aux mécanismes internationaux de surveillance.

74. Tout en souscrivant pleinement aux principes de la tenue d'élections périodiques et honnêtes, le Mexique réaffirme que les débats multilatéraux sur ce point doivent se situer dans le strict respect des principes de la non-ingérence et de la libre détermination des peuples. Les élections nationales relèvent

/...

(M. Gonzalez Felix, Mexique)

exclusivement de la compétence nationale des Etats et le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies s'applique donc. Le Mexique n'a jamais encouragé et n'encouragera pas la création de mécanismes supranationaux de vérification des processus électoraux, puisque ceux-ci relèvent de la souveraineté des Etats.

75. Le Mexique ne ménage pas ses efforts pour élargir sa vie démocratique et moderniser ses mécanismes électoraux et notamment rédige un nouveau code électoral fédéral. Il est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui comporte déjà un mécanisme de surveillance de l'application de ses dispositions et qui prévoit entre autres la tenue d'élections périodiques et honnêtes. L'adhésion au Pacte et son strict respect constitueraient un premier pas vers le renforcement de ce principe.

76. M. GVIK (Israël) souligne à propos du point 106 de l'ordre du jour que ces dernières années, un demi-siècle après le génocide le plus brutal de l'histoire de l'humanité - l'holocauste nazi qui a exterminé 6 millions de Juifs - le démon de l'antisémitisme réapparaît. Pays après pays, dans le monde entier, les incidents dirigés contre des Juifs innocents se multiplient, depuis les attaques verbales jusqu'aux attaques physiques, y compris l'assassinat. Parallèlement, les publications contenant des propos calomnieux et offensants à l'égard du peuple et de la religion juifs, y compris l'odieuse affirmation qu'il n'y a jamais eu d'holocauste, se multiplient. L'antisémitisme fleurit en particulier à l'extrême droite et à l'extrême gauche, qui collaborent entre elles - les preuves sont de plus en plus concluantes - outre qu'elles collaborent avec les mouvements islamiques intégristes et les organisations palestiniennes comme l'Organisation de libération de la Palestine.

77. Il est profondément préoccupant que des porte-parole de plus en plus nombreux de cette forme odieuse de fanatisme prennent des positions antisionistes et anti-israélites pour dissimuler leur propre idéologie. Ce sont des manifestations de ce que le poète, journaliste et homme d'Etat suédois, Per Ahlmark, a appelé le "nouvel antisémitisme".

78. Au cours des 30 années qui ont suivi la fin de la seconde guerre mondiale, il était généralement admis que l'antisémitisme était intolérable et avait apparemment disparu. Vers la fin des années 70 et au début des années 80, on a de nouveau commencé à voir et entendre dans l'arène mondiale des manifestations d'antisémitisme, notamment des actes de vandalisme contre des institutions juives, la profanation de cimetières juifs et des attaques de terroristes armés contre des personnes, des temples, des églises, des commerces et des restaurants juifs.

79. Ce n'est pas par hasard que cette nouvelle vague de fanatisme antijuif a été précédée par l'adoption, en novembre 1975, de la résolution 3379 (XXX) dans laquelle, dans une grotesque falsification de la vérité, de la justice et de la morale, l'Assemblée générale a comparé le sionisme au racisme. Cette résolution était un message clair pour les antisémites du monde entier : ils pouvaient recommencer à agir sans craindre la condamnation. Aujourd'hui, on en observe les graves conséquences.

(M. Gvir, Israël)

80. La Commission est invitée à considérer le dernier rapport sur les incidents antisémites, établi par le Secrétariat du Gouvernement israélien et le Président du Forum interministériel de lutte contre l'antisémitisme, sur le premier semestre de 1990. Les auteurs soulignent que l'antisémitisme est un fléau qui menace non seulement le peuple juif mais aussi l'humanité tout entière.

81. Il convient de se demander d'où vient cette haine à l'égard des Juifs, question qui n'est pas nouvelle et qui n'a pas de réponse nette. Peut-être s'explique-t-elle en partie par les caractéristiques nationales et religieuses du peuple juif, par sa croyance fondamentale en un Dieu unique, qui repose sur le pacte éternel conclu entre les patriarches de la nation et le Créateur de l'univers, ou par l'alliance éternelle sanctionnée au mont Sinaï il y a quelque 3 500 ans, lorsque le peuple d'Israël a reçu les 10 Commandements et les a transmis à l'humanité comme un héritage universel pour un monde civilisé. Peut-être est-il difficile au concert des nations d'accepter cette primauté de la foi juive à l'égard du monothéisme ou le simple fait qu'au long de son histoire souvent douloureuse, le peuple juif s'est toujours distingué par sa loyauté et sa dévotion à Dieu. Quelle qu'en soit la raison, l'ONU a l'obligation morale de chercher à éliminer à tout jamais le fléau de l'intolérance religieuse et ethnique appelée antisémitisme. Elle doit proclamer son opposition inébranlable à toute manifestation d'antisémitisme.

82. Les gouvernements, les institutions publiques et, en particulier, les dirigeants spirituels de toutes les confessions doivent jouer un rôle actif dans cette campagne pour éliminer le fanatisme et la haine. Il faut enlever toute légalité à l'antisémitisme et ne pas laisser les antisémites enlever sa légalité à Israël ou au judaïsme.

83. Il est encourageant de voir que, par solidarité avec le peuple juif, certains dirigeants politiques et chefs d'Etat ont pris la tête de manifestations contre les poussées d'antisémitisme et divers organes, conseils et organismes internationaux se sont penchés sur cette question et ont publié des déclarations condamnant l'antisémitisme. Pourtant, bien que la volonté de rejeter la résolution 3379 (XXX) qui compare le sionisme au racisme semble gagner du terrain au niveau international, il n'y a pas encore de majorité en ce sens à l'Assemblée générale.

84. Il convient de prendre les mesures à long terme pour que dans les écoles, les universités, les églises, les mosquées, les temples et les synagogues de tous les pays, on enseigne à tous les êtres humains la nature véritable de l'intolérance et du fanatisme religieux.

85. M. MUJICA (Cuba) dit à propos du point 110 de l'ordre du jour, que la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session n'a pas donné suite aux demandes que lui a adressées l'Assemblée générale dans ses résolutions 44/146 et 44/147, concernant ce point. Il est donc difficile pour la Troisième Commission de poursuivre ses travaux sur ce point.

86. Dans la conjoncture internationale actuelle, l'idée que le système des relations internationales n'est qu'un simple affrontement entre l'Est et l'Ouest se

(M. Mujica, Cuba)

désagrége après avoir servi de justification, comme l'on sait, à de véritables guerres, des agressions, des invasions, des crimes contre l'humanité et toutes sortes de délits contre la paix et la sécurité des peuples en développement du Sud de la planète.

87. C'est pour cette raison que ceux qui, comme la délégation cubaine, viennent précisément de cette partie du monde, accueillent avec scepticisme et avec de profondes réserves le nouvel évangile qui mènerait à coup sûr vers un vague objectif commun, encore mal défini, et qui est prêché par ceux-là même qui ont conçu et pratiqué la guerre froide.

88. Venant de directions différentes, avec des conceptions différentes de leur passé et de leur avenir, les membres de la communauté internationale doivent progresser prudemment et sans précipitation en arrivant à un carrefour. Le chemin est mal tracé et la seule façon de ne pas se tromper est de bien connaître les points cardinaux. En ce qui concerne la question à l'examen, ces points sont clairement indiqués, aujourd'hui tout comme hier, dans la Charte des Nations Unies et dans les instruments du droit international qui en découlent.

89. On a toujours considéré - et il ne faut changer de position - que les processus électoraux nationaux relèvent de la compétence nationale des Etats et sont l'expression de la souveraineté politique de ceux-ci. Or, les principes de la souveraineté, de la libre détermination et de l'indépendance des Etats et des peuples sont consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans les autres instruments pertinents et l'intervention ou la participation d'autres Etats, que ce soit bilatéralement ou multilatéralement, dans les processus électoraux n'est nullement justifiée. C'est pourquoi, il convient de repousser les initiatives relatives aux processus électoraux nationaux car elles risqueraient de déboucher sur l'adoption de textes qui autoriseraient à l'avenir des ingérences dans les affaires intérieures des Etats ou la sujétion des institutions nationales et des pratiques politiques à des normes et modèles établis en dehors des limites de la souveraineté nationale.

90. Certaines sociétés actuelles s'érigent en exemple de la démocratie et prétendent exporter des modèles d'institutions politiques, en violation des normes et instruments du droit international. On ne saurait permettre que l'ONU devienne un outil au service de leurs objectifs hégémonistes. Qui plus est, le modèle proposé vient d'une société dans laquelle la souveraineté populaire ne s'exerce pas vraiment, de vastes secteurs de la population étant limités à divers degrés dans l'exercice de leurs droits civils, économiques, sociaux et culturels. La stabilité politique et sociale de ces sociétés ne peut guère s'expliquer par le caractère exemplaire de leurs processus électoraux et de leurs institutions démographiques.

91. Pour ce qui est de la proposition du Président des Etats-Unis concernant la création, par l'ONU, d'une commission électorale composée d'experts du monde entier, la délégation cubaine souligne que toute participation de l'ONU à des processus électoraux revêtirait un caractère exceptionnel et ne découlerait nullement d'un droit ou d'une pratique établie. On ne peut pas utiliser des situations exceptionnelles pour établir un principe général d'intervention de l'Organisation et des Etats Membres dans les processus électoraux nationaux ou pour

/...

(M. Mujica, Cuba)

confier au Conseil de sécurité un rôle dans l'application d'un tel principe. Une fois déjà, un groupe de délégations a réussi à déjouer des desseins en ce sens et la question a pu être élucidée dans le cadre de l'Assemblée générale.

92. La délégation cubaine rejette également la proposition tendant à autoriser l'ONU à répondre à des demandes d'assistance émanant des Etats Membres concernant l'organisation et la surveillance de leur processus électoral car cela reviendrait à nier les concepts de libre détermination et de souveraineté des peuples, que l'ONU cherche à promouvoir de mille manières. Dans de nombreux peuples du tiers monde l'obstacle à la stabilité politique et à l'harmonie sociale n'est pas le manque d'institutions politiques ou de mécanismes électoraux mais d'autres facteurs, parmi lesquels il faut mentionner le sous-développement, la dette extérieure, l'intervention de puissances extérieures dans les affaires intérieures et le fait de vivre dans un monde dominé par des sociétés traditionnellement plus fortunées.

93. Il n'y a pas de nécessité réelle de doter l'ONU de capacités particulières, en plus de celles qu'elle possède déjà, en ce qui concerne la possibilité d'intervenir dans les processus électoraux nationaux des Etats Membres et les propositions formulées en ce sens sont donc irrecevables et contraires à la Charte des Nations Unies et au droit international applicable.

94. Enfin, certaines de ces propositions entraîneraient un renforcement de l'autorité et une extension des pouvoirs d'organes tels que le Secrétariat ou le Conseil de sécurité, ce qui, indirectement, tendrait à affaiblir l'Assemblée générale. Or, s'il est un organe de l'ONU qu'il convient de renforcer pour permettre à l'Organisation de jouer un rôle plus efficace dans la nouvelle situation internationale, c'est précisément l'Assemblée générale.

95. Mlle ENKHTSETSEG (Mongolie) fait observer, à propos des questions relatives aux droits de l'enfant, que si la médecine moderne peut prévenir ou guérir beaucoup des maladies qui ont affligé l'humanité pendant des millénaires, dans les pays en développement, c'est encore 40 000 enfants de moins de 5 ans qui meurent chaque jour, surtout pour des causes faciles à éviter, bien souvent faute de services de santé, d'approvisionnement en eau potable et en vivres et d'assainissement. Certes, la science moderne permet de produire des aliments en abondance dans les pays en développement, mais la malnutrition des enfants augmente à cause de la sous-alimentation, de la maladie et du manque de ressources.

96. La génération des enfants qui naîtront dans les années 90 sera la plus nombreuse de tous les temps. Or, l'avenir de l'humanité dépendra en grande partie de la mesure dans laquelle on pourra assurer la survie et le bien-être des enfants, qui sont les membres les plus vulnérables de la société. Puisque assurer le développement équilibré de l'enfant c'est à la fois investir dans l'avenir et s'acquitter d'une obligation morale, la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement et le Plan pour l'application de la Déclaration adoptés par le Sommet pour l'enfance, qui vient de se tenir à New York, revêtent une importance particulière. Ces documents, à la fois ambitieux et

(Mlle Enkhsetseg, Mongolie)

concrets, constituent une stratégie mondiale permettant à la communauté internationale de réaliser, aux niveaux national et international, les nobles objectifs en question. Il appartient maintenant aux gouvernements d'élaborer leurs propres programmes pour atteindre, dans les années 90, les grands objectifs de survie, de protection et de développement de l'enfant et de les incorporer à leurs stratégies globales de développement.

97. Pour ce qui est de la Convention relative aux droits de l'enfant, que la Mongolie a été parmi les premiers pays à signer et ratifier, il est indiscutable qu'un vaste cadre juridique de cette nature revêt la plus haute importance pour le bien-être des enfants, surtout si l'on considère combien d'enfants sont victimes de l'exploitation économique, de trafic ou de recrutement pour la guerre, sans parler du fléau encore plus répandu de l'abandon ou du déni des droits de l'homme fondamentaux, à savoir les droits à l'alimentation, à l'éducation et au développement. Il est évident cependant que les normes juridiques ne suffisent pas en elles-mêmes pour que l'idéal visé dans la Convention soit atteint. Avant toute chose, tous les pays devraient signer la Convention ou y adhérer. Puis, ils devront veiller à ce que ses dispositions soient appliquées au plus vite.

98. La Mongolie a toujours accordé une attention prioritaire au bien-être des enfants, qui représentent la moitié de sa population. En outre, la protection des enfants fait partie intégrante de la stratégie générale du développement. C'est pourquoi, en septembre dernier, une commission parlementaire permanente a été créée pour examiner les questions relatives aux enfants, aux femmes et aux jeunes.

99. Le taux d'alphabétisation et de scolarisation en Mongolie est de 90 % et le réseau de soins de santé primaires couvre tout le pays. Le Gouvernement a pris diverses mesures propres à perfectionner les systèmes scolaire, sanitaire et culturel. Les activités du Gouvernement visant à élever le niveau de vie de toute la population, et en particulier des enfants, aident à réduire les taux élevés de mortalité maternelle et infantile et à garantir le développement équilibré des enfants. La Mongolie est déterminée à prendre les mesures nécessaires pour appliquer, dans la lettre et dans l'esprit, la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement des enfants et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration dans les années 90, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant.

100. M. RAZOOOI (Koweït), exerçant son droit de réponse, dit que la délégation iraquienne a tracé un tableau totalement inexact de la situation des droits de l'homme dans le territoire occupé du Koweït. Il s'agit d'une tragédie humaine, ainsi que le montrent les organisations s'occupant de droits de l'homme, ainsi que les récits de témoins.

La séance est levée à 18 h 40.